

UNDT/2012/153, Abo-Esabia

Décisions du TANU ou du TCNU

La recevabilité de la demande de suspension de l'action en attente de la gestion de la gestion: elle résulte de l'article 2.2 du statut du tribunal lu en conjonction avec la règle 11.2 (c) du personnel qu'une demande de suspension d'action pendant la durée de l'évaluation de la direction ne peut être créable que si la La demande d'évaluation de la gestion a été soumise en temps voulu.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande de suspension de l'action, en attente d'évaluation de la gestion, sur la décision de supprimer son poste avec effet à partir du 1er janvier 2013. Le Tribunal a noté que le demandeur avait été informé de la décision d'arrêter son poste le 27 juin 2012 et que ce Il a soumis sa demande d'évaluation de la direction uniquement le 1er octobre 2012, c'est-à-dire bien après le délai de 60 jours prévu dans la règle 11.2 (c) du personnel. Il a en conséquence rejeté la demande comme irrécouvrable.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Abo-Esabia

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/084

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

17 Oct 2012

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Cessation de service

Suspension de l'action / mesures provisoires

Domage irréparable

Urgence particulière

Illégalité à première vue

Recevabilité

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2011/118

UNDT/2011/119

UNDT/2011/120